

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 971)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 673

présenté par

M. Ramadier, M. Reda, M. Lurton, M. Saddier, M. Cordier, Mme Bazin-Malgras, M. Savignat, M. Parigi, Mme Louwagie, M. Hetzel, M. de Ganay, M. Cinieri, M. Lorion, M. Grelier, Mme Levy et Mme Kuster

ARTICLE 37

Substituer à l'alinéa 1 les quatre alinéas suivants :

« I. – L'article L. 441-1-5 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

« 1° Le sixième alinéa est supprimé ;

« 2° Après le sixième alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les logements situés dans les quartiers prioritaires de la ville, ces orientations peuvent fixer des plafonds de ressources dérogatoires à ceux prévus à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de favoriser la mixité sociale dans les quartiers prioritaires de la Ville et l'attribution de logements à des personnes contribuant à la diversité de l'occupation sociale dans le cadre des orientations arrêtées par les partenaires de la conférence intercommunale du logement, il est proposé la possibilité de déroger aux plafonds de ressources.

Les QPV n'ont pas besoin de plafonds trop contraignants, sauf si l'on veut accentuer la concentration de populations défavorisées dans ces quartiers. Pour gagner la bataille de la mixité, les QPV ont au contraire besoin de souplesse, sans attendre l'autorisation du préfet.

Faisons confiance aux élus des QPV. Le statu quo, contraignant pour les maires malgré l'existence de dérogations aux arrêtés préfectoraux, n'est pas tenable. La réalité du terrain en est la meilleure preuve.